

LES VISÉES DU QUITUS FISCAL ET LEURS COROLLAIRES EN DROIT CONGOLAIS

par

Jean Roger KAYEMBE KABEYAApprenant, Faculté de Droit, Université de Kinshasa,
Assistant à l'Université Officielle de Mbuji Mayi**Résumé**

La préoccupation de renflouer les finances de l'État, en l'occurrence, celles du Trésor public, ne permettra guère à l'État congolais, comme à tout autre à travers le monde, de se livrer à une forme de distraction sans envisager des stratégies pour maximiser ses recettes. Cela est d'autant plus pertinent en exploitant ces ressources reconnues à l'échelle mondiale comme étant durables, afin d'en tirer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique.

C'est dans ce contexte que se développe la notion de quitus fiscal. Son objectif véritable est de contrarier ceux qui, en âge et en capacité de participer aux charges publiques, cherchent à éluder l'impôt par le biais de subterfuges et de manigances, et ce, parfois même en recourant à la fraude ou à l'évasion fiscales. D'où découle l'exigence de soumettre, de manière préalable et obligatoire, le quitus fiscal attestant de votre conformité vis-à-vis de l'administration fiscale pour la déclaration et le règlement de vos impôts dus à la date de délivrance, afin d'obtenir certains documents, privilèges et facilités.

Mots-clés : Quitus fiscal, charges publiques, impôt, attestation de situation fiscale

Abstract

In an effort to replenish the State's coffers – more precisely, the Public Treasury – the Congolese State, like any other around the globe, cannot afford the luxury of distraction when it comes to devising mechanisms for revenue maximization, particularly through sources globally recognized as sustainable and recurrent, and which underpin the financial means for the implementation of its public policies.

It is within this context that the concept of the tax clearance certificate (commonly referred to as fiscal quits) has emerged. Its primary objective is to constrain individuals who, despite being of taxable age and capacity, avoid contributing meaningfully to public expenditures by resorting to subterfuge, manipulation, and, in some cases, outright tax fraud or evasion. This necessity has led to the requirement that a tax clearance certificate be presented in advance as proof of compliance with tax obligations – both in terms of declarations and payments – before one may access certain official documents, entitlements, or administrative facilities.

Keywords : Tax clearance certificate or fiscal quits, public charges, tax, certificate of tax status

INTRODUCTION

Aussi ancien que le monde lui-même, l'impôt a toujours existé, bien qu'il ait revêtu des formes variées au fil des âges. C'est de cette manière que le Seigneur Jésus-Christ, revêtu de prééminence et de prescience, a été amené à servir d'exemple en s'acquittant Lui-même de ses impôts et taxes de l'époque, ainsi que du tribut. Il s'agit de l'Évangile selon Matthieu 17.24-27, dans la version Louis Segond, qui décrit de manière exhaustive la régularisation de l'impôt pour le Seigneur, ainsi que pour Son disciple Simon Pierre, qui est Son envoyé.

Ce système fiscal ne paraissait pas être de nature déclarative, comme ce furent les percepteurs, agents du fisc ou des impôts, qui se rendirent auprès du Maître. Jésus, qui ne se considérait en aucune manière redevable ou soumis, consentit à s'acquitter de cette obligation au nom de la paix, afin de ne pas choquer les percepteurs. Il s'acquitta également de la somme pour Simon Pierre, anticipant ainsi la malveillance des agents fiscaux. Cette administration fiscale avait déclaré la dette fiscale comme étant quérable et non transférable.

Dans le but de surprendre Jésus par ses propos, un stratagème fut élaboré à son encontre, visant à le inciter à renier le paiement du tribut à César, afin de lui concocter malicieusement un motif d'accusation délictueux : incivisme fiscal, voire sédition. Cependant, Lui, comme Maître des temps et des circonstances, ne lui offrit même pas l'occasion. Étant donné leur sadisme mêlé de duplicité, il fournit une réponse magistrale et civique qui mit un terme à toute discussion : « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu¹.

Les individus qui ne reconnaissent pas l'autorité de la Bible et qui pourraient envisager de se soustraire à leurs obligations fiscales se voient désormais encadrés par la Constitution de la République Démocratique du Congo, adoptée le 18 février 2006, et ses modifications ultérieures.

Sans procéder à une définition de la notion de charges publiques, le constituant de 2006 énonce le principe fondamental selon lequel l'établissement de l'impôt, ainsi que les dispositions relatives à l'exemption

¹ Bible, version Louis Segond, Matthieu 22.15-21.

ou à l'allègement fiscal, ne peuvent être réalisés que par voie législative. Il convient de noter que l'article 174, et plus particulièrement son deuxième alinéa, stipule que la contribution aux charges publiques représente un devoir pour toute personne résidant en République Démocratique du Congo.²

Avant de procéder à la définition de la notion de charges publiques, il convient de souligner que l'importance de s'acquitter de ses impôts et taxes est reconnue avec une clarté indéniable. En effet, cette obligation ne s'applique pas uniquement aux ressortissants congolais ou aux citoyens, mais concerne également toute personne résidant en République Démocratique du Congo, et ce, indépendamment de sa nationalité et de ses origines.

Sur le plan méthodologique, la présente étude repose sur l'exploitation des méthodes historique et juridique, qui sont mises en œuvre à travers la technique documentaire. Outre cette introduction et la conclusion qui met un terme à ce travail, sa structure comporte trois points. Le premier aborde la notion de charges publiques ; le suivant fait une exploration du concept de *quitus fiscal* ; enfin, le troisième et dernier point examine les objectifs ainsi que les conséquences de ce dernier processus.

I. LA NOTION DE CHARGES PUBLIQUES³

Selon le sens commun, le terme « charge » fait référence à un poids, un fardeau, ou tout élément ayant une certaine lourdeur. En ajoutant l'adjectif « publique », qui est déjà au féminin et en accord avec le substantif « charge », on fait référence à des obligations qui touchent l'ensemble d'une collectivité.

Compris dans un sens aussi large, le terme « charges publiques » peut revêtir deux significations, lesquelles sont d'ailleurs interconnectées. Tout d'abord, il convient d'examiner la situation de la collectivité elle-même : cela nous amène à considérer l'ensemble des dépenses qu'elle engage dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres... Le terme « charges » a substitué celui de « dépenses » afin d'inclure l'ensemble des engagements de l'État, qu'ils soient définitifs ou temporaires ; néanmoins. Il demeure toujours associé à l'idée fondamentale de dépense. Face aux dépenses, nous devons organiser les ressources de manière adéquate. Celles-ci sont extraites de l'ensemble des membres de la collectivité : il s'agit de contributions et d'impositions. Il s'agit de charges publiques. Il convient de noter ici la deuxième acception, qui se comprend non plus du point de vue de la collectivité, mais plutôt de celui des individus qui assument l'intégralité du fardeau des dépenses publiques. C'est dans cette perspective que se manifeste le principe d'égalité : il requiert que chaque individu soit assujéti à la même charge financière.

Les impôts représentent donc la composante la plus significative des charges publiques et en illustrent le premier exemple. Cependant, comme du côté de la collectivité publique, les concepts de dépenses et de recettes ont nécessité une extension vers ceux de charges et de ressources, il en va de même pour les particuliers : il saurait être suffisant de se limiter à la seule catégorie des impôts ; il convient d'explorer l'ensemble des obligations financières que la puissance publique impose aux individus.

Certaines demeurent encore étroitement liées aux impositions, notamment les taxes fiscales et parafiscales. Les redevances perçues auprès des usagers d'un service public, bien qu'elles soient assorties d'une contrepartie, conservent un caractère impératif et se rattachent à une activité d'intérêt public ; à cet égard, la jurisprudence évoque d'ailleurs les termes de « charges du service public ».

C'est dans un souci d'optimisation des recettes que l'acception d'« attestation de situation fiscale » est transformée en « quitus fiscal », objet de la présente étude. En effet, ce dernier permet aux régies financières de vérifier qui est en conformité en matière de déclaration et de paiement de ses impositions, et qui ne l'est pas.

La volonté du constituant, selon laquelle aucun impôt ne peut être établi sans une loi, tout comme l'exemption ou l'allègement fiscal ne peuvent être accordés que par le biais d'une loi, illustre en quelque sorte un parallélisme de forme, voire la théorie de l'acte contraire. Cette volonté apparaît comme étant en même temps ferme et univoque, s'étendant de l'époque coloniale jusqu'en 2011. Il s'agit du principe de légalité en matière fiscale.

² Article 174 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in JORDC, n° spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 58.

³ Pierre DELVOLLE, *Le principe d'égalité devant les charges publiques*, LGDJ, Paris, 1969, pp.5-6.

L'article 10 de la loi relative au Gouvernement du Congo belge, en date du 18 octobre 1908, stipulait : « Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exonération fiscale ne peuvent être instaurés que par un acte législatif... ».⁴

C'est dans cette même perspective que s'appliquera la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, pour la légalité de l'impôt, telle qu'elle a été énoncée aux articles 238 à 240⁵. Par conséquent, s'enchaîneront successivement, en réitérant ce même principe : l'article 142 de la Constitution en date du 1^{er} août 1964⁶ ; l'article 66 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, adoptée le 24 juin 1967⁷ ; l'article 74 de la loi n° 74-020 du 15 août 1974, relative à la révision de la Constitution du 24 juin 1967⁸ ; ainsi que l'article 104 de la loi n° 78-010 du 15 février 1978, portant sur la révision de la Constitution. C'est la loi de 1978 qui a établi le Mouvement populaire de la Révolution comme la seule institution du Zaïre dont la doctrine était le mobutisme⁹[6].

À cela s'ajoutent l'article 101 de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 4 août 1992¹⁰, l'article 115 de la loi n° 93-001 du 2 avril 1993 relative à l'Acte constitutionnel harmonisé concernant la période de transition¹¹, l'article 107 de l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994¹², l'article 164 de la Constitution de la transition du 4 avril 2003, ainsi que l'Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002¹³. Enfin, il convient de mentionner l'article 174 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006¹⁴.

II. DU QUITUS FISCAL

Tout ce qui existe sous le soleil saurait être dépourvu d'objectivité, d'importance, et a fortiori, de nécessité. Cela signifie que le quitus fiscal, instauré et qui entre en vigueur conformément à la loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, justifie pleinement son existence.

Avant son introduction par l'article 27 ci-après, le quitus fiscal est mentionné à l'article 26 de la loi de finances susmentionnée, lequel énonce avec une clarté indiscutable sa position dans la loi à intégrer : « Il est stipulé, dans la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 relative à la réforme des procédures fiscales, au sein du chapitre II consacré aux actions en recouvrement du titre III sur le recouvrement, un point C dénommé « Quitus fiscal ».¹⁵ »

Il convient à présent d'examiner l'article 27 de la loi susmentionnée, qui concrétise la notion de quitus fiscal en stipulant qu'il est ajouté à la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 relative à la réforme des procédures fiscales un article 82 bis rédigé comme suit : « Article 82 bis : la conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs ainsi que le bénéfice de certains services, dont la liste sera établie par un arrêté du ministre chargé des Finances, sont conditionnés à la présentation d'un quitus fiscal émis par le receveur des impôts, attestant que le demandeur est en conformité avec ses obligations fiscales. »

Le quitus fiscal doit également être soumis en cas de demande formulée par un agent public dûment autorisé à cet égard.

Le modèle ainsi que les modalités de délivrance du quitus fiscal sont établis par l'arrêté mentionné ci-dessus¹⁶.

Étant composée d'un substantif et de l'adjectif « fiscal », il convient de préciser le sens du terme « quitus » afin d'en assurer une compréhension adéquate, car l'adjectif « fiscal » fait référence de manière directe et indiscutable au fisc et à l'impôt. Dans le cadre du Dictionnaire du vocabulaire juridique, le terme « quitus » est

⁴ Emery MUKENDI WAFWANA et al., (dir.), *Les constitutions de la République Démocratique du Congo, de 1908 à 2011*, Édition Juricongo, Kinshasa, 2010, p. 10.

⁵ *Idem*, p. 35.

⁶ *Ibidem*, p. 66.

⁷ *Ibidem*, p. 84.

⁸ Emery MUKENDI WAFWANA, *op. cit.*, p. 99.

⁹ *Idem*, p. 113.

¹⁰ *Ibidem*, p. 144.

¹¹ *Ibidem*, p. 155.

¹² *Ibidem*, p. 167.

¹³ *Ibidem*, p. 194.

¹⁴ Article 174 de la Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 58.

¹⁵ Article 26 de la loi n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, in *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, n° spécial, 63^e année, Kinshasa, 13 janvier 2022, 11^e et 12^e colonnes.

¹⁶ Article 27, *op. cit.*, 12^e colonne.

défini comme l'acte par lequel il est attesté qu'une personne a dûment exécuté la mission qui lui a été assignée. Cet acte entraîne une décharge de responsabilité. Néanmoins, ce terme est fréquemment employé, de manière inappropriée, pour désigner l'aval d'une gestion qui n'a pas d'effet sur une éventuelle recherche de responsabilité future.¹⁷

Lenoble-Pinson et Martens s'alignent sur la compréhension précédente en affirmant que le quitus constitue une décharge de responsabilité ; il s'agit d'un acte par lequel une personne atteste qu'une autre personne, à qui elle avait confié une mission, a exécuté celle-ci dans des conditions qui l'exonèrent de toute responsabilité.¹⁸

Les législations belge et française ne semblent pas reconnaître l'appellation « quitus fiscal », ce qui impliquerait que la paternité de cette expression appartient par défaut au droit fiscal congolais¹⁹. Cela pourrait constituer l'une des raisons expliquant l'absence de documents relatifs à ce sujet, ainsi que l'innovation de la fiscalité congolaise dans ce domaine.

Tout en rendant hommage à leur œuvre magistrale conjointe intitulée Manuel de fiscalité congolaise, il convient de noter que la définition proposée par Masilya Lumesa et Mavinga Ndangi concernant le quitus fiscal se révèle succincte, dans la mesure où elle se limite à affirmer : « Le quitus fiscal est un document administratif, requis pour toute personne souhaitant soumissionner à un marché public ou désireuse de quitter le territoire national. » Il atteste que le contribuable est en conformité avec l'administration fiscale.²⁰ Bien que le législateur congolais de 2021 n'ait pas défini le quitus fiscal qu'il venait de créer de manière explicite, il convient de noter que, dans de nombreux cas, la définition fournie par l'arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09 avril revêt une importance considérable en raison de ses éléments constitutifs. « Le quitus fiscal constitue un document administratif émis par le receveur des impôts, relevant du service gestionnaire compétent, attestant que l'assujéti est en conformité en ce qui concerne la déclaration et le paiement de ses impôts dus à la date de sa délivrance.²¹ »

2.1. L'ancêtre du quitus fiscal en droit congolais

En droit fiscal congolais, tout n'a pas brusquement débuté par le quitus fiscal. Mais, la volonté vérificative de voir chaque redevable se libérer de toutes ses charges contributives est plus ancienne et se constate par l'instauration de l'attestation de situation fiscale dont le quitus fiscal apparaît en confirmation et actualisation.

L'attestation de situation fiscale née de l'arrêté départemental n° 0113 du 2 août 1978, modifié et complété par l'arrêté ministériel n° 008 du 14 février 2003, conserve le monopole d'inspiration du quitus fiscal.

Avec sa particularité d'être promulguée à Kananga en date du 31 décembre 2021 par le chef de l'État, en instituant le quitus fiscal par l'article 27, la loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 l'insère à l'article 82 bis de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ; le législateur congolais charge le ministre ayant les Finances dans ses attributions de définir le modèle et les modalités de délivrance dudit quitus au moyen d'un arrêté, après lui avoir ordonné d'établir une liste déterminant les documents administratifs et services dont l'obtention est conditionnée à la présentation du quitus fiscal.

Il sied de relever que pour une question aussi vitale que celle-là, dans un pays aux réalités proches d'un paradis fiscal, le ministre des Finances a pris suffisamment de temps pour réglementer cet arrêté, neuf mois plus tard, car promulguée le 31 décembre 2021, cette loi rentrait en vigueur le 1^{er} janvier 2022 !

Mieux vaut tard que jamais, dit-on. C'est alors qu'en obéissance à la loi, le premier arrêté ministériel n° 028 du 28 septembre 2022 fixant les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal qui fut pris a été abrogé et remplacé par celui N° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09/04 fixant les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal, d'où découlent nombre de ce qui sera développé à la suite immédiatement.

¹⁷ Rémy CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2022, 13^e édition, LexisNexis, Paris, 2021, p. 451.

¹⁸ Cornu cité par Michèle LENOBLE-PINSON et Paul MARTENS, *Dire et écrire le droit en français correct*, 2^e édition, Bruylant, Bruxelles, 2019, p. 662.

¹⁹ Godefroid MASILYA LUMESA et Declerc MAVINGA NDANGI, *Manuel de fiscalité congolaise*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 232-233.

²⁰ Godefroid MASILYA LUMESA et Declerc MAVINGA NDANGI, *op. cit.*, p. 230.

²¹ Article 2 de l'arrêté ministériel N° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09/04 fixant les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal.

2.2. Les objectifs du quitus

Sachant que l'incivisme fiscal en RD Congo tend à rendre le pays un paradis fiscal, l'instauration de ce document administratif délivré par le receveur des impôts contraindra plusieurs à déclarer et autoliquider leurs prélèvements fiscaux, même si ce n'est pas par patriotisme. Néanmoins, il le fera pour bénéficier de certains avantages.

III. LES VISEES ET IMPLICATIONS DU QUITUS FISCAL

Ainsi, la maximisation des recettes est l'un de ces objectifs majeurs. C'est pour cette raison que l'on exige désormais la présentation préalable du quitus fiscal afin de bénéficier de certains privilèges, de documents administratifs et de services spécifiques.

Les motifs préambulaires ainsi que l'arrêté abrogé et son remplaçant soulignent et reconnaissent presque unanimement l'importance de faire respecter les obligations fiscales par tous les redevables, qu'ils soient des personnes physiques ou morales. Cette déclaration met en avant la nécessité d'assurer le respect des règles fiscales par l'ensemble des contribuables.

3.1. La liste des documents et services tributaires de l'obtention du quitus fiscal

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 daté du 09/04 énonce de manière précise les modalités pratiques concernant la délivrance du quitus fiscal. Selon cet article, il est stipulé que la présentation du quitus fiscal est obligatoire pour toute opération qui implique :

- la soumission à une offre de marché public de délégation des services publics ;
- la soumission à un partenariat public-privé ;
- la création d'une entreprise par des professionnels ;
- l'acquisition par des professionnels des actions ou parts sociales dans une entreprise publique ou privée ;
- l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice des services publics, notamment la délivrance d'une autorisation de bâtir s'agissant des professionnels ;
- l'enlèvement des marchandises à l'importation consécutif aux opérations de dédouanement ;
- l'exportation des marchandises ;
- les paiements effectués par le Pouvoir central, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées et les Établissements publics aux tiers créanciers ;
- le bénéfice de toute subvention ou exonération ;
- l'éligibilité à la sous-traitance ;
- les mutations portant sur les véhicules et les biens immeubles acquits par des professionnels ;
- le renouvellement du visa d'établissement ou l'autorisation de sortie du territoire national pour les expatriés ;
- le dépôt de candidature à un poste électif au niveau national, provincial et local ;
- l'obtention d'une carte de travail pour expatriés ;
- le paiement de toute créance par une entreprise ou un professionnel à l'égard d'une autre entreprise ou d'un autre professionnel ;
- l'octroi d'un crédit par une banque ou une institution financière non bancaire à une entreprise ou à un professionnel ;
- l'ouverture d'un compte bancaire par un non-résident ;
- la souscription de toute licence par une entreprise ou un professionnel.

3.2. Qui est appelé à avoir son quitus fiscal ?

Pour la question de savoir qui est appelé à obtenir son quitus fiscal, il convient de noter que cette démarche concerne toute personne qui a besoin d'obtenir des droits, des documents, des biens ou des services spécifiquement mentionnés dans l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09/04.

Cet arrêté définit les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal, ce qui signifie que toute personne concernée par ces dispositions est tenue de se conformer à cette exigence pour régulariser sa situation

fiscale. Cela concerne les personnes qui envisagent de présenter une offre dans le cadre d'un appel d'offres pour un marché public, ainsi que celles qui souhaitent participer à un partenariat public-privé.

Il est important de souligner que cette démarche concerne à la fois les entrepreneurs en herbe qui envisagent de créer leur propre entreprise, et les professionnels expérimentés qui souhaitent investir dans des actions ou des parts sociales d'une entreprise déjà existante. Cette catégorie inclut également les individus ou les entreprises qui sont à la recherche de financement sous forme de subvention ou d'exonération. Sont également concernés ceux qui cherchent à remplir les critères pour devenir éligibles à des contrats de sous-traitance, ou qui envisagent de demander un prêt bancaire.

3.3. Coût et durée de validité d'un quitus fiscal

Grâce à la procédure définie dans les articles 4, 5 et 6 ²² de l'arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09/04, il est important de noter que l'obtention du quitus fiscal est un processus gratuit pour les salariés qui sont à jour dans le paiement de l'IPR. Ce document est valable pendant une année à partir de sa date de délivrance.

En revanche, pour les autres demandeurs, le quitus fiscal est soumis à des frais s'élevant à 25 dollars américains. Dans ce cas, sa validité est réduite à six mois.

CONCLUSION

Bien que l'éradication totale de la criminalité puisse être envisagée sur cette terre des hommes, il est possible d'encourager, en toute objectivité, l'exigence de la présentation du quitus fiscal lors de toutes les opérations énumérées dans l'arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09 avril, qui fixe les modalités pratiques de délivrance de ce document. Il serait également pertinent d'envisager l'ajout d'autres exigences, dans la mesure du possible, dans l'espoir que cela contribue à atténuer la délinquance fiscale, qui est actuellement très répandue, et qui fait de la République Démocratique du Congo un pays à faible fiscalité, voire un paradis fiscal.

Le quitus fiscal, en tant que tel, n'est pas apparu de manière soudaine et ne saurait être assimilé à un élément accessoire, tel qu'un cheveu tombant dans une sauce, dans la mesure où il existait déjà depuis 1978 en vertu de l'arrêté départemental n° 0113 du 2 août 1978, lequel a été modifié et complété par l'arrêté ministériel n° 008 du 14 février 2003, sous la désignation d'« attestation de situation fiscale ».

L'essentiel n'étant pas de modifier l'appellation ou le terme, nous devons appliquer cette législation de manière rigoureuse, sans quoi elle risque de sombrer dans l'obsolescence, à l'instar de la réglementation de 1978. Bien que l'objectif principal soit d'encourager le civisme fiscal, la gestion rigoureuse des finances publiques constitue également un atout considérable qui joue un rôle déterminant pour inciter les contribuables à accroître leur participation, lorsqu'ils constatent une redistribution équitable des ressources en question et une utilisation appropriée de celles-ci.

BIBLIOGRAPHIE

- Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 52^e Année, Kinshasa, 5 février 2011.
- Loi n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 63^e année, Kinshasa, 13 janvier 2022.
- Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 du 14 février 2003 portant modification de l'Arrêté départemental n° 0113 du 2 août 1978 rendant obligatoire pour les personnes physiques et morales la présentation préalable à certaines opérations d'une attestation de situation fiscale, in *Code des impôts mis à jour au 10 juillet 2023*.
- Arrêté départemental n° 0113 du 2 août 1978 rendant obligatoire pour les personnes physiques et morales la présentation préalable à certaines opérations d'une attestation de situation fiscale, in *Code des impôts mis à jour au 10 juillet 2023*.
- Code des impôts mis à jour au 10 juillet 2023, Médiaspaul, Kinshasa, 2003.
- Bible, version Louis Segond.

²² Articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel N° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09/04 fixant les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal.

- Emery MUKENDI WAFWANA et al., (dir.), *Les constitutions de la République Démocratique du Congo, de 1908 à 2011*, Édition Juricongo, Kinshasa, 2010.
- Rémy CABRILLAC, (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2022*, 13^e édition, LexisNexis, Paris, 2021.
- Michèle LENOBLE-PINSON et Paul MARTENS, *Dire et écrire le droit en français correct*, 2^e édition, Bruylant, Bruxelles, 2019.
- Godefroid MASILYA LUMESA et Declerc MAVINGA NDANGI, *Manuel de fiscalité congolaise*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021.
- Pierre DELVOLVE, *Le principe d'égalité devant les charges publiques*, LGDJ, Paris, 1969.

